

pour une politique ouvrière

JOURNAL DE L'UNION DES CERCLES POUR UNE POLITIQUE OUVRIÈRE, ASSOCIÉ À L'ENTENTE INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET DES PEUPLES

**Libre circulation : on ne peut pas en rester là !
NON à la reconduction de l'accord sur la prétendue
« libre circulation des personnes » !**

**Rassemblement de toutes les forces qui,
dans le mouvement ouvrier, veulent
combattre la politique de dumping
impulsée par l'UE!**

Le NON irlandais au traité de Lisbonne, le 12 juin dernier, a plongé les classes dirigeantes de ce continent et du monde dans l'angoisse. Et les gouvernements ont bien compris la leçon : il faut éviter à tout prix que les travailleurs ne se prononcent souverainement sur le contenu de la politique réactionnaire de l'UE. C'est ainsi que les pressions les plus violentes – dans la presse, les cercles politiques... – se sont exercées pour que le peuple suisse ne puisse être saisi du référendum contre la reconduction de l'accord bilatéral avec l'UE sur la « libre circulation des personnes ».

Nos organisations, PSS et USS, dans cette situation, ont renoncé à mobiliser les travailleurs contre la libre circulation. Elles ont ainsi laissé passer une occasion d'imposer, contre la politique de liquidation des conquêtes sociales impulsée sous l'égide de l'UE, une législation qui protège réellement tous les travailleurs d'où qu'ils viennent, suivant le principe à *travail égal salaire égal*.

Quel est en effet le contenu de la prétendue « libre circulation des personnes », si ce n'est un programme de brutale déréglementation des relations de travail dans tous les pays pour abaisser les coûts du travail ? Signalons en passant que cette « liberté » n'est accordée qu'aux ressortissants de 27 pays européens ! La prétendue « libre circulation des personnes » n'a rien à voir avec la liberté pour les travailleurs d'aller s'établir où bon leur semble. Elle autorise les employeurs à « détacher » leur main d'œuvre pour l'exécution de prestations de services de durée limitée, à des conditions défiant toute con-

Editorial

Et maintenant?

par Max Robert

currence.

Les travailleurs et les jeunes ne s'y trompent pas. Ils veulent l'application du principe élémentaire : à *travail égal, salaire égal, selon le lieu d'exécution*.

Or ce principe a été rendu purement et simplement illégal par les dispositions de l'UE. Les cas de Laval, Rüffert et Viking line l'ont démontré à la face du monde. Peu après, la Commission européenne a saisi la Cour européenne de justice pour qu'elle condamne le Luxembourg, au motif que la législation de cet Etat a l'outrecuidance de prétendre appliquer les mêmes conditions de travail à la population locale et aux travailleurs détachés.

Peut-on, dans ces conditions, avoir la moindre illusion sur la validité des mesures d'accompagnement négociées par les syndicats ? Il ne s'agit pas de mesures législatives donnant un cadre clair et obligatoire aux relations de travail, mais d'un système de contrôles permettant de dénoncer, lorsqu'on a la chance de les débusquer, les cas de « sous-enchère abusive et répétée ».

Mais ces mesures elles-mêmes, aussi défaillantes soient-elles, ne risquent-elles pas d'être à leur tour jugées « illégales » par la Cour de justice européenne (CEJ) ? Le

risque est sérieux !

Avec la démocratie directe, nos organisations disposaient d'un levier efficace pour défendre les conditions de travail, pour l'application du principe dit « du lieu d'exécution », c'est-à-dire le respect et la défense partout des conquêtes telles qu'elles ont été inscrites dans les législations nationales.

Personne ne peut prédire, à l'heure où ces lignes sont écrites s'il y aura ou non votation sur la libre circulation. La place a été abandonnée à quelques groupes à l'idéologie nauséabonde et aux politiques anti-ouvrières, dont les travailleurs se méfient à juste titre !

Si le référendum aboutit, sous toutes les formes et dans tous les secteurs, les travailleurs chercheront à résister en votant NON, selon l'exemple des cheminots de Erstfeld qui ont adopté une résolution pour que l'USS lance le référendum (lire en page 3).

Mais quelle que soit l'issue de cette campagne de quelques fractions de la droite, et, le cas échéant, quel que soit le résultat du vote (on sait comment les gouvernements et les institutions de l'UE traitent les votes qui leur déplaisent) la lutte du mouvement ouvrier doit se poursuivre contre la politique de l'UE.

Nous entendons nous regrouper et appeler au regroupement de toutes les forces ouvrières qui entendent combattre pour la défense des conquêtes des travailleurs, ce qui nécessite de rejeter fermement la politique de liquidation impulsée par l'UE ! C'est le sens de la 6^{ème} rencontre de syndicalistes et de socialistes qui se tiendra le premier novembre prochain.

Vers une 6^{ème} rencontre de syndicalistes et de socialistes qui discutent des conséquences de la politique de l'UE en Suisse

► *Tout a été fait pour que les travailleurs ne puissent pas se saisir de l'arme du référendum contre la reconduction de l'accord sur la prétendue « libre circulation des personnes ». Les organisations syndicales, le PSS ont verrouillé toute discussion en leur sein.*

Or, qui peut affirmer que la population laborieuse ne subit pas d'ores et déjà de plein fouet les conséquences de cette politique, au niveau des conditions de travail, des salaires...?

Qui peut affirmer que la population laborieuse soutient cette politique, alors qu'au fil des référendums, le non gagne du terrain?

Quelle que soit l'issue de la campagne référendaire menée par quelques groupes réactionnaires, et, le cas échéant, quelle que soit l'issue du scrutin populaire, la question restera posée: nos organisations, PSS, USS, ne doivent-elles pas redéfinir leur position à l'égard de l'UE - selon une expression de l'USS, qui, en l'occurrence, ne joint pas l'acte aux paroles?

Réunis à Yverdon le 19 septembre dernier, des syndicalistes et membres du PSS de Neuchâtel, Vaud et Genève ont pris la décision de lancer la campagne pour la tenue d'une 6ème rencontre de syndicalistes et de socialistes, s'inscrivant dans la continuité de la conférence tenue à Neuchâtel le 17 mai, qui avait lancé un appel au PSS et à l'USS pour qu'ils prennent la tête du combat contre la reconduction de l'accord sur la prétendue « libre circulation des personnes ».

Réd

« Y a-t-il une autre issue que de dire non à l'accord sur la libre circulation des personnes ? »

Le 17 mai, une conférence de syndicalistes et de socialistes lançait un appel aux élus du PSS aux Chambres fédérales, aux dirigeants de l'USS, pour le non à la prétendue « libre circulation des personnes ».

Des dizaines de cadres du mouvement ouvrier ont signé cet appel.

Une délégation des signataires a été reçue par plusieurs conseillers nationaux socialistes à Berne. L'USS n'a pas jugé utile de rencontrer une délégation des signataires, considérant qu'il n'était pas possible de modifier la prise de position de l'assemblée des délégués du 16 juin.

Le groupe parlementaire PS a voté la prorogation de l'accord sur la libre circulation des personnes. L'assemblée des délégués du 16 juin a affirmé que l'USS ne lancerait pas, ni ne soutiendrait le lancement d'un référendum contre la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes. Elle a toutefois réservé sa position sur une éventuelle consigne de vote en cas d'aboutissement d'un référendum.

Comment comprendre ces prises de positions ?

Les dirigeants de l'USS ignorent-ils le contenu de la politique de l'UE? Ce n'est pas le cas, comme en témoigne un document qui nous a été transmis par l'USS, daté du 21 août. (voir encadré ci-contre).

Comment comprendre la position de rejet du référendum ? Les responsables syndicaux irlandais n'ont-ils pas eu rai-

son de tirer la conclusion inverse en appelant à voter contre le traité de Lisbonne, estimant que dans ces conditions, il ne fallait pas renforcer les pouvoirs de l'UE ? Un repositionnement des syndicats par rapport à l'UE ne de-

nous a apporté des mesures efficaces de lutte contre la sous-enchère salariale, également quand elle est pratiquée par des employeurs suisses à l'encontre d'employés indigènes ». Le document de l'USS du 21 août affirme quant à lui :

L'USS et la nécessité de « redéfinir sa position à l'égard de l'UE »,

« Ces derniers mois, la Cour européenne de justice (CEJ) a rendu une série de jugements (Laval, Viking, Ruffert et Luxembourg) qui restreignent fortement les droits nationaux des travailleurs et travailleuses quant à leur application. Se référant aux cinq libertés fondamentales de l'Union européenne (UE), la CEJ a considérablement limité l'application des conventions collectives de travail (CCT), le recours aux mesures de lutte syndicales ainsi que les possibilités de contrôle des inspecteurs du travail. En subordonnant les droits sociaux fondamentaux à la libre circulation des services, considérée comme un « super droit fondamental pour les employeurs », la CEJ a opéré un virage préoccupant. Les jugements selon lesquels les libertés européennes fondamentales priment sur la souveraineté nationale dans les domaines de la protection des travailleurs et travailleuses représentent une rupture avec la pratique en vigueur. Ils ont du reste soulevé dans toute l'Europe une vague d'incompréhension parmi les syndicats. (...) Ces développements contraignent les syndicats à redéfinir leur position à l'égard de l'UE »

21 août 2008

vrait-il pas amener l'USS à s'opposer à la reconduction de l'accord ?

L'USS dénonce de fait la libre circulation des services comme « le super droit fondamental pour employeurs ». Mais le principe de la libre prestation de service est lui-même inclus dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Comment comprendre ?

La prise de position de l'USS du 16 juin affirmait : « La libre circulation des personnes

« Il sera impossible d'éviter la diminution des salaires dans de nombreuses régions de l'UE et le nivellement par le bas de conditions de travail (...) Dans ces conditions la liberté des services s'applique aux dépens des conditions de vie et de travail des salariés. ». Répétons-le, le principe de la « libre prestation de service » est totalement lié à celui de la « libre circulation des personnes ». Dès lors, y a-t-il une autre issue que de dire non à

suite en page 3

Résistances dans le mouvement syndical

«Ne pas se laisser sacrifier sur l'autel de la libre circulation»

suite de la page 2

la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes ?

Les travailleurs de Suisse, comme ceux des autres pays d'Europe, constatent les conséquences de la déréglementation imposée par l'UE. C'est ainsi que l'assemblée des délégués des mécaniciens de locomotive (LPV-SEV) s'est prononcée à l'unanimité le 20 mai dernier pour le référendum contre la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes (voir ci-conté).

Que faire ?

Comment poursuivre l'action engagée en faveur d'un référendum soutenu par l'USS et le PSS ? Il est urgent de regrouper et d'organiser les syndicalistes et les militants du PS qui s'opposent à la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Il faut une sixième rencontre de syndicalistes et de socialistes qui discutent des conséquences des directives de l'UE en Suisse.

Il faut qu'une campagne se mène de façon intensive dans nos syndicats, dans les organisations du mouvement ouvrier, pour faire connaître cette initiative, et rassembler ceux qui veulent combattre la politique d'intégration à l'UE!

Rédaction

www.ucpo.ch

► *Le 20 mai dernier, l'assemblée générale du LPV (personnel des locomotives) s'est prononcée à l'unanimité pour le soutien au référendum contre l'extension de la libre circulation des personnes. Le NON progresse dans tout le pays.*

COMMENTAIRE

«Ne pas être allié avec Blocher» Les masques sont tombés!

► *Au sein du Parti socialiste, nous entendons de façon répétée l'argument selon lequel le fait de se prononcer contre la politique de l'UE équivaldrait à soutenir Blocher. Cet argument suffisait apparemment à lui seul à couper court à toute discussion, et à renoncer une fois pour toutes à aborder la question au sein du parti sous l'angle du contenu réel de la politique de l'UE.*

Les masques viennent de tomber

L'assemblée des délégués de l'UDC à Brigue, le 5 juillet, a pris position. L'ATS a rendu compte dans ces termes de cet événement: « L'UDC a décidé lors de son assemblée des délégués à Brigue de renoncer à lancer un référendum contre la poursuite et l'extension de la libre circulation des personnes avec l'UE. Les délégués se sont prononcés ainsi par 326 voix contre 166 et une abstention. La discussion a été nourrie, mais au final, les délégués ont suivi leur leader Christoph Blocher. Une quarantaine d'orateurs se sont succédé à la tribune pour tenter de ren-

“Les délégués ont approuvé à l'unanimité une proposition de la section Ertsfeld de mandater le comité central pour le soutien du référendum de l'UDC qui s'oppose à l'élargissement de la libre circulation des personnes. La lpv prendra une part active à la campagne, avec tous les moyens à disposition. Le per-

sonnel des locomotives ne se laissera pas sacrifier sans un mot sur l'autel de la libre circulation des personnes. Cela toutefois sans fermer complètement la porte au cas où des propositions sensées seraient faites.

Le temps des promesses creuses est définitivement clos” (ES n°24, Juin 2008)

verser la vapeur. Une majorité d'entre eux ont plaidé en faveur du référendum estimant que l'UDC doit défendre ses opinions sans baisser pavillon devant ses adversaires. »

La direction «exclut toute considération économique»

Quelles sont les raisons de ce revirement? « La direction du parti assure que seule la défense des principes démocratiques a éclairé son choix. Elle exclut toute considération économique pour expliquer son renoncement au référendum. »

D'autres voix, au sein de l'UDC, ont cependant exprimé une autre opinion.

Pression des milieux économiques

L'un explique que la direction de l'UDC «doit certainement subir des pressions de milieux économiques qui soutiennent notre parti. Tout le monde sait qu'on ne finance pas les partis avec la seule cotisation des membres».

Un autre exprime son refus «de sacrifier la jeunesse et la prospérité de notre pays juste pour faire plaisir à quelques milliardaires qui pourront gagner quelques millions de

francs de plus par mois en important de la main-d'oeuvre humaine bon marché, comme si c'était des planches de bois ou de l'acier.»

Un parti bourgeois

Fondamentalement, l'UDC est simplement un parti bourgeois à côté d'autres partis bourgeois, qui combattent ensemble pour garantir les profits les plus élevés pour les capitalistes.

Il a pu se faire passer quelques instants pour autre chose qu'il n'était, en laissant entendre qu'il combattrait la politique de l'UE en Suisse.

Au point, d'ailleurs, que les cheminots du LPV, qui voulaient combattre à juste titre la politique de l'UE en Suisse, ont affirmé vouloir «soutenir le référendum de l'UDC» (voir ci dessus).

Le PS ne doit-il pas se ressaisir?

Il est temps que le PS se ressaisisse, et prenne la place qui est la sienne: parti de la défense des conquêtes sociales, des services publics, des conditions de travail... Ce qui passe par le refus de s'aligner sur la politique de Bruxelles!

MR

(Citations: ATS)

La « libre circulation » en débat

► Nous publions, ci-dessous, avec l'accord de leurs auteurs un échange de correspondance à propos de l'attitude qu'il convient d'adopter face à la reconduction, par les Chambres fédérales, de l'extension des accords bilatéraux avec l'UE sur la « libre circulation des personnes ». C'est comme contribution au débat nécessaire parmi les travailleurs et au sein des organisations ouvrières (PSS, syndicats) que nous soumettons à la critique de nos lecteurs ces quelques lignes.

Afin de mieux confronter les deux analyses qui se confrontent nous avons choisi d'alterner les passages (en italique) de la position favorable aux accords sur la libre circulation et en romaine la position critique opposée aux accords.

Les intertitres sont de la rédaction.

Débattre à partir des faits: quelles sont les conditions de travail?

Jeannine Revillet. *Le terme « libre circulation » recouvre un concept qui n'est pas la liberté totale, mais une possibilité réelle pour les travailleurs-communautaires de pouvoir travailler en Suisse et les Suisses de travailler en Europe.*

Albert Anor. Certes, mais ce qui doit être pris en considération, avant tout, ce sont les conditions dans lesquelles les travailleurs de l'UE se font exploiter en Suisse. Nous sommes très loin de l'application d'un principe social auquel on ne peut déroger : à travail égal salaire égal !

JR. *Je voudrais tout de même dire ma perplexité devant les différents textes reçus, dont l'Appel*, qui dénoncent ce qui se passe en Europe (avec raison) mais font l'impasse sur ce qui s'est passé et se passe aujourd'hui en Suisse. La blochérisation de la politique suisse est un fait et des lois sociales rétrogrades ont été acceptées par le peuple. A ce sujet, le sort réservé aux non-européens dépend des lois suisses et n'est donc pas influencé par les accords de libre circulation avec l'Europe.*

AA. Le terme de « blochérisation » me semble un peu simpliste. En effet, Blocher ne fait qu'exprimer ouvertement les intérêts de l'oligarchie financière helvétique, tout comme les ra-

dicaux ou le PDC. Il est utilisé médiatiquement, avec son consentement, comme un « épouvantail » pour faire peur et favoriser des alliances contre nature entre le PSS et des bourgeois. Cette politique n'est pas favorable aux travailleurs. Les lois rétrogrades auxquelles tu fais allusion concernent les réfugiés et les travailleurs immigrés (lois sur les étrangers). Elles sont en parfaite adéquation avec la politique de Bruxelles dont les dernières décisions en matière répression contre les travailleurs immigrés (réfugiés) sont révélatrices du caractère réactionnaire des institutions européennes. Et que dire encore des accords de Schengen soutenus par le PSS sans états d'âme ? Ne faudrait-il pas que ceux qui aujourd'hui sont favorables aux accords sur la libre circulation s'inquiètent d'être en accord avec Blocher ?

Le Gouvernement n'a qu'une politique: soumission à toutes les institutions de la globalisation

JR. *Dans ce contexte de mondialisation économique, je rappelle que notre Gouvernement suisse participe activement au système néolibéral et a déjà montré son efficacité à défendre la place financière suisse (banques et assurances) et notre industrie d'exportation aux dépens de notre agriculture; voir les déclarations de Mme Leuthardt pendant les négociations du cycle de Doha de l'OMC à Genève à fin juillet. Il*

est donc illusoire, dans le rapport de force actuel, d'en attendre une défense des intérêts de la partie la plus modeste de notre population. Nous ne serons pas mieux défendus par le Gouvernement suisse que par l'Union Européenne.

AA. Tout à fait d'accord avec toi. C'est pourquoi il faut être cohérent : en combattant les accords sur la libre circulation, on combat aussi le gouvernement et on s'oppose de manière conséquente à un des phénomènes récurrents de la « mondialisation »: les attaques contre le coût du travail.

A nouveau sur les mesures d'accompagnement

JR. *A l'époque, pour calmer les inquiétudes légitimes des Suisses, les politiques, les patrons et les syndicats ont négocié des mesures d'accompagnement. Le rapport de force existant en Suisse n'a pas permis une révolution dans les rapports entre patrons et salariés, mais ces mesures ont été de véritables avancées dans les droits des travailleurs-ses, tout en n'étant évidemment pas la panacée, il reste énormément à faire ! La possibilité d'élargir les CCT en cas d'abus et l'adoption de salaires minimaux dans certaines branches étaient d'anciennes revendications jamais satisfaites. L'extension facilitée des CCT est un pas important nécessaire pour le respect des droits des migrant-e-s aussi bien que des résident-e-s en Suisse et en Europe, comme l'ont démontré les jugements de la Cour européenne de justice (nécessité de la « force obligatoire »).*

Avant les mesures d'accompagnement, nous n'avions aucun recours contre le dumping qui se pratiquait déjà. Avec les bilatérales, les secteurs ayant des syndicats actifs peuvent donc exiger l'extension des CCT, développer les contrats types de travail et imposer des dispositions sur les travailleurs détachés, luttant ainsi contre le dumping et d'autres maux.

D'ailleurs, l'Europe n'est pas monolithique; certains pays protègent beaucoup mieux leurs salarié-e-s que la Suisse où nous n'avons toujours pas de protection contre les licenciements.

L'obligation faite à chaque canton de mettre sur pied des commissions tripartites est très intéressante, même si elle est difficile à concrétiser et exige des efforts supplémentaires des syndicats.

L'accord sur la libre circulation des personnes n'a rien d'une « baguette magique » et n'exonère pas les syndicats de leur travail de défense des travailleurs-ses, mais il a permis des avancées non négligeables dans nos moyens de lutte. A nous de les utiliser et de repenser notre action syndicale pour la rendre plus efficace en particulier dans le renforcement des droits syndicaux sur les lieux de travail et pour une réelle protection contre les licenciements. Il nous faut également développer nos collaborations avec les syndicats européens.

Je pense que ce qui permet l'amélioration des conditions de travail et de vie de la majorité de la population, c'est la solidarité aussi bien entre les travailleurs-ses vivant en Suisse, qu'avec ceux et celles vivant en Europe. Classiquement, le patronat cherche à diviser les salarié-e-s en les mettant en concurrence entre eux afin d'affaiblir leurs positions. N'entrons pas dans leur jeu !

AA. La solidarité entre les travailleurs, n'est-ce pas, d'abord, le refus sans concession de nous laisser mettre en concurrence déloyale les uns contre les autres ? Le combat contre la prétendue « libre circulation », tel que je le conçois, c'est précisément le combat pour la défense des conditions de travail des plombiers polonais et des maçons ukrainiens en Suisse. Nous ne devons accepter aucune inégalité de traitement salarial en-

Suite en page 5

La « libre circulation » en débat

suite de la page 4

tre travailleurs autochtones et étrangers.

Les mesures d'accompagnement bientôt déclarées « illégales » par la Cour européenne de justice?

Je suis d'accord avec toi que les responsables de l'USS ont cherché principalement à calmer l'inquiétude légitime des travailleurs, ce qui explique le prétendu compromis avec la droite. Mais les travailleurs ont-ils besoin d'être simplement « rassurés » ou doit-on arracher de réelles garanties, de réelles protections?

Les mesures d'accompagnement sont très nettement insuffisantes, les dirigeants de l'USS le reconnaissent eux-mêmes.

Les faits démontrent :

- que le dispositif est fondé sur une base insuffisante : on ne peut agir qu'à condition d'avoir prouvé une « sous-enchère abusive et répétée ». Mais toute sous-enchère n'est-elle pas abusive ?
- que les contrôles sont insuffisants ;
- que les contrôles sont impossibles, notamment dans le cas de « libre prestations de service » de courte durée ;
- que des abus « manifestes et répétés » ont lieu dans les secteurs dans lesquels les CCT ont été déclarées de force obligatoire (plus du quart des en-

treprises contrôlées) ;

● que les sanctions dans les cas d'abus sont dérisoires ! Mais au delà de ces considérations, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse avoir à propos de ces mesures d'accompagnement, la Cour européenne de justice vient de démontrer à plusieurs reprises qu'elle jugerait comme illégales, et condamnerait brutalement, toute mesure inscrite dans les législations nationales qui tendrait à imposer le principe « à travail égal salaire égal, selon le lieu d'exécution ». L'arrêt rendu sur le cas du Luxembourg est à ce propos particulièrement parlant : la législation luxembourgeoise, qui garantissait des conditions de travail égales pour les travailleurs détachés, a été déclarée simplement illégale.

Qui peut garantir que nos « mesures d'accompagnement », à l'avenir, ne seront pas à leur tour déclarées illégales ?

N'est-il pas urgent de mobiliser les travailleurs – qui ont à maintes reprises montré leur disponibilité – pour imposer à la bourgeoisie suisse une modification de la loi sur le travail qui dise « un salaire égal pour un travail égal sur un même lieu de travail pour tous ». Cette alternative passe, selon moi, par le refus de l'accord sur la prétendue « libre circulation ».

* Il s'agit de l'Appel adressé aux élus du PSS aux Chambres fédérales et aux dirigeants du PSS et de l'USS.

Les faits sont têtus

Les prestations de services assurées en Suisse par des entreprises de l'UE ont connu dans la dernière période une augmentation massive: 2005 : 40'500; 2006 : 46'500; 2007 : 61'300.

Ce dans une situation dans laquelle la durée de ces prestations rend impossible tout espoir de contrôler sérieusement les conditions de travail.

Les cas d'abus recensés par le SECO lors des enquêtes réalisées depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation se montent à 26% des entreprises contrôlées soumises aux CCT de force obligatoire.

L'USS déclare: « Il sera impossible d'éviter la diminution des salaires dans de nombreuses régions de l'UE et le nivellement par le bas des conditions de travail ».

L'internationale du bois et du bâtiment est « choquée »

Communiqué de presse

“ La conférence annuelle du comité régional européen de l'IBB, qui rassemble des délégués des syndicats des industries du bâtiment et du bois de l'Europe orientale et occidentale, et des syndicats des pays membres de l'UE, des pays candidats et des non membres, est choquée par la politique antisociale et anti-syndicale que la cour impose à l'UE.

Il y a déjà une perte considérable de confiance avec les électeurs irlandais qui ont récemment dit non au traité de Lisbonne révisé. Cette perte de confiance est due en grande partie à la politique exclusivement néo-libérale que l'UE a effectuée ces dernières années. L'objectif de l'IBB est clair: nous voulons que le principe « à travail égal salaire égal » soit appliqué partout en Europe, afin d'éviter le démantèlement social. Cela exige que les droits sociaux fondamentaux soient au-dessus des lois de la concurrence et des profits.

À un moment où, en Pologne par exemple, le gouvernement s'apprête à engager des compagnies chinoises pour construire des infrastructures pour la « coupe Euro 2012 Pologne-Ukraine » - avec l'intention de payer « les salaires chinois » - le problème de démantèlement social n'est plus exclusivement celui des pays riches d'Europe occidentale.

Par conséquent, la conférence annuelle du comité régional européen a réaffirmé la détermination de ses affiliés en faveur du principe « à travail égal salaire égal » et par conséquent pour l'harmonisation des salaires et des conditions de travail vers le haut. ”

Résolution de la Conférence annuelle du Comité Europe IBB – Istanbul, 11/12.9.2008 (extraits)

“ Entre décembre 2007 et juin 2008, la Cour européenne de justice (CEJ) a rendu 4 jugements sur les cas Laval, Viking, Ruffert et Luxembourg, qui portent un grave coup aux droits sociaux et syndicaux des travailleurs et des travailleuses; et par là même au « modèle social européen ». Se référant aux quatre libertés fondamentales de l'Union européenne (UE), la CEJ a considérablement restreint:

- l'application des conventions collectives de travail (CCT) du pays où le travail est effectivement fourni (=lieu d'exécution de l'ouvrage) ;
- le recours aux mesures de lutte syndicales, voire à la grève;
- le recours à des mesures de protection contre le dumping social, parmi lesquelles notamment les possibilités de contrôle du respect des CCT par les inspections de travail;
- la possibilité pour des Etats membres de l'UE de fixer des

conditions de travail minimales dans la législation de l'UE.

Par ces jugements, la CEJ a placé les libertés du marché et du profit au-dessus des droits sociaux fondamentaux, ce qui représente un virage fondamental dans la politique de l'UE absolument inacceptable. En décrétant que les libertés économiques fondamentales priment sur la souveraineté nationale dans le domaine de la protection des salarié(e)s et des droits syndicaux, comme le droit de grève, elle opère aussi une rupture tout aussi inacceptable avec la pratique en vigueur. La Conférence annuelle du Comité Europe de l'IBB, qui réunit les représentants des syndicats du bâtiment et du bois tant de l'Ouest que de l'Est européen, tant des syndicats membres de l'UE que des syndicats de pays candidats ou non membres de l'UE, est indignée par le nouveau cours politique antisocial et anti-syndical que la CEJ entend imposer à l'UE. ”

Défense du principe du lieu d'exécution!

Pour s'opposer à Bolkestein, il faut ratifier la Convention 94 de l'OIT !

► *Pour lutter contre la sous-enchère salariale et la concurrence effrénée, la Suisse doit ratifier la Convention n°94 de l'OIT sur les marchés publics. Cette convention indique clairement que ce sont les conditions de travail du lieu d'exécution des travaux qui doivent être appliquées aux travailleurs.*

« La convention (no 94) et la recommandation (no 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, ont été dans une large mesure incomprises presque dès leur adoption au début de la seconde moitié du XXe siècle, c'est-à-dire à l'époque de la Déclaration de Philadelphie de l'OIT, de la reconstruction entreprise à l'issue de la Deuxième guerre mondiale, de la création des Nations Unies et des institutions financières internationales. » Voilà la constat tiré par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des normes dans l'étude* qu'elle a présenté sur ces deux instruments en juin de cette année à la 97^e session de la Conférence internationale du travail. La Convention n°94, ratifiée par une soixantaine de pays seulement, fixe clairement que les conditions de travail, dans le cadre de contrats publics, doivent être les mêmes que celles existants au lieu d'exécution des travaux. La recommandation 84 précise que ces conditions doivent aussi être appliquées lorsqu'un employeur privé touche des subventions ou exploite un service d'utilité publique.

Des conditions « au moins aussi favorables »

Dans leur rapport, les experts de l'OIT soulignent tout particulièrement que : « L'objectif de ces instruments est double: premièrement, faire en sorte que les coûts du travail ces-

sent d'être utilisés comme un élément de la concurrence lors de la soumission à un marché public, en exigeant de tous les soumissionnaires qu'ils respectent au moins certaines normes locales; et, deuxièmement, assurer que les contrats publics n'exercent pas de pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail, grâce à l'insertion dans le contrat public d'une clause standard stipulant que les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région. »

L'UE à contre-sens

Soixante ans après la mise en place de la convention 94 et de la recommandation 84, force est de constater que partout, la concurrence est devenue la norme et que le patronat et les Etats à leur solde poussent à la déréglementation afin d'engranger le maximum de bénéfice, sur le dos des travailleurs que l'on soumet au stress, à la concurrence, à la pression au rendement, au détriment de leur santé et de leur sécurité. L'Union européenne a ouvert les feux depuis longtemps en érigeant en valeur absolue et primordiale la « libre concurrence », non faussée de surcroit. Et derrière l'Union européenne, c'est aujourd'hui la Cour de justice qui applique cette maxime en décrétant dans ses arrêts Laval, Viking, Ruffert ou encore Luxembourg, que toute action syndicale (Laval et Viking), que toute loi protégeant les travailleurs des marchés publics (arrêt Ruffert), ou que tout droit qui va au-delà du minimum prévu par la directive européenne sur les travailleurs détachés (Luxembourg), sont des entraves à la

libre prestation de services, donc à la libre concurrence, qu'il leur faut lever...

La Suisse dans le sillage

Après l'Union européenne, la Suisse, en bon élève ne manquant jamais une occasion d'anticiper toute « nouveauté » en matière de libéralisation, a mis en oeuvre une vaste révision de son droit sur les marchés publics, droit régi actuellement par une loi fédérale et des lois cantonales. Or ces lois cantonales sont claires : tous les adjudicataires de marchés publics doivent respecter les conditions de travail (CCT ou conditions usuelles) du lieu où les travaux sont effectués. Pour le gouvernement suisse, ces dispositions sont de trop. Le projet de nouvelle loi sur les marchés publics mis en consultation le 30 mai dernier, biffe purement et simplement ces dispositions de protection des conditions de travail et de salaires, et introduit le principe du lieu de provenance. C'est à dire qu'une entreprise tessinoise pourra venir travailler à Genève pour des salaires tessinois, des salaires inférieurs de quelque 16% aux salaires genevois... A terme, une entreprise polonaise par exemple pourra exiger de faire de même.

L'USS va demander la ratification

L'Union syndicale suisse (USS), a protesté le jour même de la mise en consultation du projet (voir communiqué dans notre dernier Journal). Elle dénonce l'introduction du principe du lieu de provenance qui, explique l'USS, risque de provoquer une vaste sous-enchère et sape les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Selon *l'Evénement syndical* du 18 juin dernier, l'USS entend demander à ce que le respect de la Convention 94 de l'OIT soit clairement indiqué dans la nouvelle loi. En parallèle, in-

forme le même journal, l'USS va intervenir au Parlement afin de demander à la Suisse de ratifier la Convention n° 94 de l'OIT, puisqu'elle n'en est pas signataire.

Une demande qui mérite d'être soutenue le plus largement possible !

Correspondant

Voir aussi encadré en page 7

*Rapport III (Partie 1 B). Etude d'ensemble relative à la convention (n° 94) et à la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. « LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PUBLICS. Pour une prise en compte de la dimension sociale des marchés publics. » 97^e session, 2008

IMPRESSUM

Editeur responsable:
Michel Gindrat

Comité de rédaction:
Alexandre Anor
Paul Bayard
Daniel Hofer
Claude Iseli
Max Robert

Ont collaboré à ce numéro:
Jeannine Revillet
Christel Keiser
Albert Anor
Daniel Shapira

Rédaction et administration:
Union des cercles pour une politique ouvrière
Case postale 1
1211 Genève 28
CCP: 12-67458-3
Fax: 022-733 87 31
info@ucpo.ch
www.ucpo.ch

Crise des marchés financiers

Au sens de 1789 ?

Editorial d'Informations ouvrières, (Parti ouvrier indépendant, France)

par Daniel Gluckstein

Jusqu'à dimanche 14 septembre, c'était la quatrième banque d'investissement des Etats-Unis. Depuis lundi, Lehman Brothers est la plus grande faillite de l'histoire de ce pays. Le correspondant des Echos à New York écrit : « Stupeur. Ebahissement (...). A quelle catastrophe faut-il s'attendre demain ? » (1). C'est tout le régime capitaliste fondé sur la propriété privée des moyens de production qui fait banqueroute. Pour le Parti ouvrier indépendant (POI), cela confirme la perspective historique « d'en finir avec le régime d'exploitation et d'oppression, d'abolir le patronat et le salariat, d'établir une société de justice et d'égalité fondée sur la socialisation des moyens de production et d'échanges » (2).

On peut ne pas partager cette position. Mais qui peut accepter la menace de Joaquin

Almunia, commissaire européen aux Affaires économiques, pour qui il faudra « respecter » les règles budgétaires du pacte de stabilité malgré la

les fermetures d'usines, les licenciements, la liquidation des services publics ! Recevant la délégation de militants ouvriers de toute l'Europe (lire



crise financière qui n'est "pas terminée" » (3) ? Tout le monde comprend ce que cela signifie: accélérer les contre-réformes,

p. 9), le représentant de l'Union européenne a osé déclarer qu'il était normal que soient violés les droits ouvriers

consignés, dans chaque pays, dans les Codes du travail, car les traités européens leur sont supérieurs ! Peut-on accepter ? Les dirigeants du Parti socialiste persistent dans leur soutien au traité de Lisbonne. (...) Mais le peuple travailleur n'accepte pas. La révolte gronde. Même le grand patron Pébereau écrit : « L'écart ne cesse de se creuser entre les salariés et la petite classe de privilégiés (...). Nous sommes à n'en pas douter dans une période prérévolutionnaire au sens de 1789 ».

Le POI l'affirme solennellement : il n'y a aucune obligation à se prosterner devant l'Union européenne et à accompagner les mesures du gouvernement Sarkozy. L'issue existe : le blocage de tous les plans de licenciements, les secteurs clés de l'industrie et des banques, le retour au service public et à la Sécurité sociale de 1945, le retrait de toutes les contre-réformes.

Si l'Union européenne est capable de jeter dans la marmite de la spéculation des centaines de milliards pour compenser les pertes des capitalistes, alors un gouvernement souverain saura se saisir des moyens nécessaires pour satisfaire les revendications urgentes du peuple et le préserver de la marche au chaos, à la misère, à la précarité.

Pour notre part, nous estimons que l'issue passe par la rupture avec l'Union européenne. Que l'on partage ou non cette position, n'y a-t-il pas urgence à réaliser l'unité sur les revendications de sauvegarde du peuple travailleur et de la démocratie ?

Tel est le sens de la conférence d'unité que le POI vous invite, toutes et tous, à préparer.

Marchés publics, marché intérieur...

Quel est le lien entre le projet de loi sur les marchés publics et la loi fédérale sur le marché intérieur ? C'est tout simplement que toutes deux placent en leur cœur le principe du lieu de provenance, un principe qui permet de mettre en concurrence les travailleurs, les institutions, les lois dans le but de faciliter un nivellement par le bas.

La loi sur le marché intérieur a été révisée en décembre 2005 par le Parlement et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elle fixe les règles du « libre accès » au marché à l'intérieur même de la Suisse. L'article 2, alinéa 1, précise que « toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou

son établissement ». A l'alinéa 3, il est précisé que « l'offre de marchandises, de services et de prestations de travail est régie par les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège ou son établissement. » Et voilà, le principe du lieu de provenance a fait son entrée dans le droit suisse ! Un principe qui, selon l'aveu même des autorités suisses de la concurrence, constitue « le principe-clé » de la LMI révisée.

Et un principe repris tel quel dans le projet de loi sur les marchés publics, intimement lié à la LMI. Toutes deux s'inscrivent en effet dans la politique du renforcement de la concurrence dans notre pays. A cet effet, voici ce que dit l'article 2 du projet de loi sur les marchés publics : « But : la présente loi vise à créer les conditions nécessaires (...) au jeu de la concurrence dans le

domaine des marchés publics, en particulier sur le marché intérieur ».

Cette loi s'inscrit aussi pleinement dans les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics, et les anticipe même : « Le projet de loi révisée tient déjà compte des modifications de l'accord de l'OMC sur les marchés publics, qui est actuellement en révision et dont la nouvelle version devrait entrer en vigueur en 2010. Ainsi, il applique les dispositions de l'accord de manière uniforme à la Confédération et aux cantons », note le Conseil fédéral dans le communiqué du 30 mai présentant le projet.

Lorsque l'on sait pour qui roule l'OMC, les buts du gouvernement helvétique ne sont guère plus glorieux...

Correspondant

(1) 16 septembre 2008. (2) Manifeste du Parti ouvrier indépendant (POI). (3) AFP, 16 septembre 2008.

C'est la politique de l'UE qui crée le racisme

La directive européenne sur le retour des émigrants illégaux ou «directive de la honte»

► Certains vantent les accords sur la «libre circulation» comme une avancée sociale pour les travailleurs. Nous avons déjà expliqué dans ces pages comment, en fait, il s'agit d'accords de «libre exploitation», c'est-à-dire d'accords permettant de bafouer les réglementations nationales sur les conditions de travail et de salaire par l'emploi de main d'œuvre «détachée», travaillant aux conditions du pays d'origine de l'entreprise soumissionnaire. Nous illustrons ci-dessous par de larges extraits d'un article d'un syndicaliste espagnol, un autre aspect de la véritable politique d'immigration telle que conçue et appliquée par l'Union européenne, politique incarnée par la récente directive que l'on peut légitimement qualifier de «directive de la honte».

Le Parlement Européen a adopté au début de l'été une directive de la Commission Européenne dont l'objectif est l'expulsion des immigrants illégaux sur le territoire de l'UE. L'objectif affiché est de se donner les moyens d'expulser les quelques 8 millions d'immigrants, ce pourquoi un fonds de 676 millions d'euros sera alloué.

Arbitraire total

La directive entraîne la négation des droits des immigrés, et elle inclut un arbitraire, qui existait déjà dans les directives précédentes sur l'immigration, mais qui atteint ici un sommet. De nombreuses dispositions peuvent s'appliquer, ou ne pas s'appliquer, à un immigré en particulier, de par la seule décision d'une «autorité» quelconque.

En effet, s'il dépend des autorités qu'un immigré soit expulsé ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit

interné ou pas, cela met l'immigré «illégal» dans une situation de totale soumission. Il devra accepter le travail et les conditions qui lui seront offertes, et il ne pourra ni dénoncer, ni mener des actions collectives sous peine d'expulsion. Et s'il s'organise et proteste, on peut lui appliquer la directive dans toute sa rigueur.

L'élément central de la directive est d'établir une catégorie de «citoyens d'un pays tiers en instance illégale» qui les prive des droits communs à tous les citoyens. De plus, pour être défini comme tel, il n'est pas nécessaire d'être entré illégalement dans l'Union européenne. La directive définit comme «résidence illégale» «la présence, sur le territoire d'un Etat membre, d'un citoyen d'un pays tiers qui ne remplit pas ou a cessé de remplir les conditions pour l'entrée qui figurent dans l'article 5 du Code des frontières Schengen ou d'autres conditions d'entrée, de résidence ou de séjour dans cet Etat membre». (Art. 3.b). Ainsi, on peut appliquer la directive à un immigré qui a été licencié ou a épuisé ses indemnités de chômage et qui a ainsi perdu son droit de résidence.

Tous ces «citoyens d'un pays tiers en résidence illégale» seront soumis par les Etats membres à «une décision de retour» (Art. 3.d), excepté dans le cas où pour une raison quelconque on leur donne le droit de séjour: «les Etats membres pourraient décider de ne pas appliquer la présente directive aux citoyens de pays tiers» qui sont arrêtés à la frontière (Art. 2.2a).

La décision de retour «définit un délai adéquat, dont la durée variera de sept à trente jours, pour le départ volontaire» (Art. 6 bis.1), mais aussi «s'il y a un risque de fuite, ou si l'on écarte une demande de séjour légal manifestement infondée ou frauduleuse, ou si la personne en question représente un risque pour la sécurité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, les Etats membres

pourront s'abstenir d'octroyer un délai pour le départ volontaire, ou accorder une période inférieure à sept jours» (Art. 6.bis.4). Donc entre 7 et 30 jours, ou moins, ou plus, selon ce qu'il sera décidé.

Et si l'immigré ne respecte pas l'obligation de quitter le territoire, il sera expulsé. Comment? «Les Etats membres pourront adopter une décision administrative, une résolution judiciaire ou un jugement indépendant par lesquels l'expulsion sera prononcée».

Interdiction de retour

Si l'immigré est expulsé, une interdiction de retour lui sera imposée. Mais s'il part «volontairement», il peut en être de même, selon ce qu'aura décidé «l'autorité». La durée de l'interdiction d'entrée dans l'UE, peut aller jusqu'à 5 ans, ou davantage, «si le citoyen d'un pays tiers représente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale». La directive ne définit aucune obligation de prouver ladite menace, ni aucun mécanisme d'appel contre cela. Mais évidemment, elle met entre les mains des policiers de l'UE une possibilité évidente d'expulser tout immigrant qui perturberait l'ordre public, par exemple, par des manifestations, des occupations ou des grèves.

Connaître ou ne pas connaître les motifs...

Il n'est pas non plus nécessaire que l'immigrant connaisse les motifs de son expulsion. L'article 11, alinéas 2 et 3 établit que «Les Etats membres fourniront, sur demande préalable, une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions de retour, conformément aux dispositions de l'alinéa 1, y compris l'information sur les voies de recours, dans une langue que le citoyen d'un pays tiers comprenne ou dont on puisse raisonnablement supposer qu'il comprend. Les Etats membres pourront opter pour ne pas appliquer l'alinéa 2 con-

cernant les personnes qui sont entrées illégalement dans le territoire d'un Etat membre et qui n'ont pas obtenu ensuite l'autorisation ou le droit d'y résider». Donc, on peut les informer ou ne pas les informer, ça dépend!

Et pendant que l'on décide l'expulsion ?

«Les Etats membres pourront interner les citoyens d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour, à la seule fin de préparer le retour ou l'exécution du processus d'expulsion, en particulier lorsqu'il y aura risque de fuite (ou) que le citoyen d'un pays tiers en question évite ou rende difficile la préparation du processus de retour ou d'expulsion. (...) L'internement sera décidé par les autorités administratives ou judiciaires» (Art. 14).

Combien de temps peut durer cet «internement»? «Chaque Etat membre fixera une période limitée d'internement, qui ne pourra excéder les six mois», mais «les Etats membres ne pourront prolonger le délai prévu dans le paragraphe 4 que pour une période limitée non supérieure à douze mois, conformément au Droit interne, dans les cas où, malgré le fait d'avoir déployé tous les efforts raisonnables, on pourra présumer que l'opération d'expulsion se prolongera du fait du manque de coopération du citoyen d'un pays tiers concerné ou par des retards dans l'obtention des papiers nécessaires que des pays tiers doivent délivrer». Donc, l'étranger peut être retenu jusqu'à 18 mois, «s'il ne collabore pas» à son expulsion.

Centre pénitencier

Où seront internés ces immigrés qui, il faut le rappeler, n'ont commis aucun délit et ne font que chercher en Europe un travail et de quoi manger? D'après la directive, «en règle générale, l'internement se fera dans des centres d'internement spécialisés. Dans les cas où un Etat membre ne peut pas fournir un

C'est la politique de l'UE qui crée le racisme

La directive européenne sur le retour des émigrants illégaux ou «directive de la honte»

logement dans un centre d'internement spécialisé et qu'il faudra avoir recours à un centre pénitencier, les citoyens d'un pays tiers sujets à l'internement seront séparés des prisonniers ordinaires». (Art. 15.1). C'est-à-dire qu'ils pourront être dans des «centres d'internement», des camps de concentration en quelque sorte, ou dans des prisons.

Ils n'ont pas tort tous ceux qui s'indignent contre la directive. Mais elle n'est pas un fait isolé, elle n'est que la suite de toute la politique de l'UE envers les immigrés (cf. encadré ci-dessous). Il faut sans aucun doute lutter pour l'abrogation de cette directive de la honte mais il faut exiger aussi l'abrogation de toutes les directives européennes contre les travailleurs et les immigrés.

L. González, responsable syndical, Espagne

Directive européenne sur le «retour»: réactions et indignations

Rafaël Correa, président de la République équatorienne, a déclaré : «L'Europe a une morale à deux vitesses : que serait-il arrivé si l'Amérique latine avait adopté une directive de ce type envers les Espagnols qui ont été forcés d'abandonner leur pays ?» (notamment lors de la guerre civile de 1936-1939 — NDLR).

Evo Morales, président de la République de Bolivie, a annoncé, dans une lettre ouverte, une campagne internationale contre cette directive, à laquelle il pense pouvoir associer les pays d'Afrique. Il a expliqué : «Nous n'exigeons pas des Européens un visa pour voyager en Bolivie. Mais avec cette nouvelle

loi, beaucoup de gens disent qu'il faudrait exiger des visas comme principe de réciprocité.» Le président vénézuélien, Hugo Chavez, a menacé d'en finir avec les exportations de pétrole vers l'Union européenne et s'est prononcé pour l'application d'une directive de «retour» pour les investissements européens.

Un véritable arsenal contre les migrants

● Le Traité de Maastricht et les accords de Schengen de 1985, définissent un régime commun d'admission et d'expulsion de citoyens étrangers comprenant la création de listings de citoyens «non admissibles» dans l'UE;

● La Directive 2003/86/CE, du 22 septembre, sur le droit au regroupement familial limite le droit au regroupement à ceux qui disposent de «revenus fixes et régu-

liers suffisants pour leur propre subsistance et celle des membres de leur famille, sans avoir recours au système d'assistance sociale de l'Etat membre dont il est question» (article 7) ;

● La directive 2003/109/CE sur le statut des citoyens de pays tiers résidents de longue durée, resserant les règles de séjour ;

● La décision du Conseil 2004/573/CE «relative à l'organisation de vols conjoints pour l'expulsion, à partir du territoire de deux Etats membres ou davantage, de citoyens de pays tiers auxquels s'appliquent des résolutions d'expulsion» détaille «l'usage de mesures coercitives» et spécifie que les Etats organisateurs décideront la publicité qu'ils donneront à la mesure d'expulsion, mais que «normalement, l'information sur l'opération d'expulsion ne sera publiée qu'une fois qu'elle sera réalisée».

Traité de Lisbonne : où en est-on ?

► *Tout devait être bouclé pour la fin 2008. Vingt-sept ratifications et le traité devait entrer en vigueur le 1er janvier 2009.*

Mais le vote non du peuple irlandais a tout bouleversé.

Formellement, à l'heure actuelle, 23 pays sur 27 ont ratifié le traité par des votes en catimini au Parlement. Mais outre l'Irlande, il reste trois autres pays.

● La Suède : le vote devrait intervenir cet automne. Mais... le jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire Laval a entraîné une crise majeure. Une commission gouvernementale doit établir ce qui resterait du droit du travail suédois après le jugement européen et rendre son rapport avant la fin de l'année. La ratification aura-t-elle lieu avant la publication de ce rapport ? Dans cette hypothèse, de nombreux responsables syndi-

caux suédois se prononcent pour un référendum et demandent que le Parti social-démocrate vote non au Parlement, ce qui bloquerait la ratification.

● Quant aux présidents polonais et tchèque, ils ont indiqué qu'ils signeraient le traité si l'Irlande l'approuvait...

«Colégislateur»

Voilà comment se définit elle-même la Confédération européenne des syndicats (CES). Lundi 1er septembre, John Monks, secrétaire général de la CES, a remis à Nicolas Sarkozy un «Mémorandum syndical à la présidence française de l'Union européenne», qui résume, on va le voir, l'orientation et la place de la CES.

Dès l'introduction, la CES donne le fond de sa démarche : «Le non irlandais a déclenché un signal d'alarme européen. Dans le sillage de la France et des Pays-Bas, le peuple irlandais a porté un coup néfaste,

non seulement au traité de Lisbonne, mais aussi à la manière dont la construction européenne est actuellement menée.»

Le vote non massif du peuple irlandais, un coup «néfaste» ? Que dit le Petit Robert sur ce mot : «Marqué par des événements malheureux, qui cause du mal».

On ne peut mieux dire dans quel camp se situe la CES : celui des défenseurs des institutions européennes et du traité de Lisbonne. Et le mémorandum de donner des recettes aux responsables de l'Union européenne pour se sortir de cette crise, avec en particulier cette «demande» : «La CES demande qu'un protocole de progrès social soit annexé au traité dès que cela sera possible.» «Dès que cela sera possible» ?

Quant au fond, qui dit «annexe» dit que tout le reste, c'est-à-dire le traité dans son ensemble, est maintenu, avec notam-

ment le principe de la concurrence libre et non faussée, au nom duquel toutes les privatisations sont organisées, l'article 49 sur la libre prestation de services, en application duquel la Cour de justice européenne a, dans ses jugements sur les affaires Laval, Viking, Ruffert et Luxembourg, condamné les conventions collectives de ces pays et autorisé l'embauche de travailleurs à des salaires de dumping.

Et la conclusion de ce mémorandum éclaire tout le reste : «La CES rappelle le rôle joué par les partenaires sociaux en leur qualité de colégislateurs dans le domaine de la politique sociale.» Comme si le rôle des syndicats était d'élaborer les lois anti-ouvrières...

Daniel Shapira

Article paru dans Informations ouvrières n° 13, du 11 au 17 sept 2008

Démantèlement des hautes écoles

Nouvelle loi sur l'Université en marche vers les lois du marché !

► Le 19 juin 1999, les ministres européens de l'Enseignement supérieur, parmi lesquels figurait M. Charles Kleiber, secrétaire d'état à l'éducation et la recherche (nommé en 1997 par Mme, Ruth Dreifuss), réunis à Bologne, adoptaient une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ouvrir les universités à la « compétitivité » : c'était la création du système BMD (bachelor, master, doctorat).

La création du BMD, sous prétexte « d'harmonisation européenne » s'engage sur la voie d'une remise en cause des diplômes universitaires tels qu'on les a connus jusqu'ici en ouvrant largement les universités aux exigences du patronat au travers d'une privatisation plus ou moins larvée. Le 10 mai 2006, la Commission européenne affirmait : « Il est probable qu'à l'avenir, la plupart des ressources nécessaires pour mettre fin au sous-financement des universités devra provenir de sources non-publiques » et soulignait le fait que « les universités n'ont pas toutes besoin d'avoir le même portefeuille de disciplines et de services universitaires ».

Et c'est très exactement ce que propose la nouvelle Loi sur l'Université adoptée, au pas de charge, par le Grand Conseil genevois le 13 juin passé. Loi qui va permettre de décréter l'autonomie de l'Université, qui va décider par elle-même des filières, des programmes, etc. On s'achemine ainsi vers la fin des diplômes reconnus par les conventions collectives ou dans les statuts de la fonction publique. Avec l'autonomie des universités, ce dont il s'agit, c'est de mettre fin à l'égalité de traitement des étudiants et à la démocratisation des études en permettant à un rectorat tout puissant de s'organiser comme il

l'entend et de créer les enseignements qu'il veut, et ce, au détriment en priorité des étudiants sans ressources ou en difficulté.

Avec l'autonomie, l'Université va mettre en place des accords avec les entreprises, notamment pour permettre son financement et des débouchés pour la recherche, du moins celle qui peut garantir des retours sur investissements.

En Grande-Bretagne, des universités favorisent l'implication directe des entreprises dans la définition du contenu de certains cursus. Ainsi, l'entreprise Ford a créé, avec l'Université de Loughborough, un Bachelor of Science en logistique des approvisionnements dans le secteur de l'automobile. Ce « partenariat » a débouché sur la création d'un centre « Ford » sur le campus de l'Université: les formations sont dispensées à la fois par des universitaires et des cadres de l'entreprise de l'automobile !

L'avenir de l'Université genevoise serait-il donc de devenir une université financée par l'UBS, Patek Philippe, Firmenich... ? Et dont les cours seraient dispensés par les cadres de l'UBS, qui liquide des milliers d'emplois. Qui peut accepter que l'Université soit sacrifiée sur l'autel de la spéculation et de l'exploitation ?

C'est une déqualification pour une large partie des étudiants qui va se mettre en place en amenant les jeunes à suivre des études courtes directement adaptées aux besoins des entreprises. C'est instaurer ce que, selon les règles de « bonne gouvernance », on nomme à bon escient la *formation tout au long de la vie*, nouveau dogme d'adaptation au « formidable bouleversement induit par la mondialisation » (Traité de Lisbonne de l'UE).

Mais l'autonomie de l'Université, c'est aussi les pleins pou-

voirs octroyés au rectorat pour, au travers de différentes mesures - engagement du personnel, réorganisation des facultés, appel au financement privé, sélection des étudiants, gestion privée des immeubles, etc - s'acheminer vers une gestion managériale d'entreprise avec son conseil d'administration pour ne plus être dans le cadre de la fonction publique, de ses principes et ses statuts. Ainsi, avec le démantèlement du service public universitaire et la précarisation des personnels et des étudiants, le Grand conseil et le Conseil d'Etat livrent l'Université aux lois du clientélisme - qu'ils prétendaient combattre - et de la concurrence, pour diviser la communauté universitaire et imposer plus facilement leurs orientations.

S'agit-il d'hypothèses ou de spéculations ? Non, nous parlons de faits tangibles et vé-

riables. Tous ces changements sont déjà à l'œuvre dans la plupart des universités européennes et dans les hautes écoles spécialisées en Suisse. La résistance exprimée à Genève par les organisations syndicales revêt donc une grande importance. L'aboutissement du référendum avec plus de 8'900 signatures, lancé par le syndicat des services publics (SSP) et soutenu par les organisations d'étudiants, est un coin enfoncé dans la machinerie institutionnelle. Il y aura une votation populaire à Genève sur la nouvelle Loi sur l'Université. L'enjeu est de taille, car non seulement il s'agira de gagner face aux partis coalisés et au Conseil d'Etat, mais aussi de démontrer (une fois de plus), aux travailleurs qui pourront voter, que « démocratie » et « Union européenne » sont incompatibles.

A A

Le référendum a abouti

Ce sont plus de 8'900 citoyens genevois qui ont appuyé par leur paraphe le référendum lancé à l'initiative du syndicat des services publics (SSP région Genève) contre la nouvelle Loi sur l'Université. Malgré la période difficile des vacances, expressément choisie par les députés pour nous décourager, l'accueil de la population a été très positif.

Ce qui est désormais devant nous, c'est la campagne pour gagner la votation programmée pour le début de l'année 2009. Le comité référendaire aura à s'affronter au Gouvernement et avec lui, à tous les partis politiques institutionnels coalisés pour l'occasion, sauf si le PSG prend enfin ses responsabilités et combat la politique de démantèlement du service public!

La bataille risque d'être rude, mais l'enjeu est de taille, car Genève demeure le seul canton où les syndicats et plus

particulièrement le SSP, ont osé dire non au « processus de Bologne », qui avance dans le paysage de la formation suisse comme un bulldozer. Nous persistons à croire que l'Université et l'enseignement en général doivent demeurer un service public **qui garantit au plus grand nombre un libre accès aux savoirs, à la recherche et à la qualification.** L'objectif du SSP en lançant le référendum est, tout d'abord, qu'un véritable débat se mène publiquement pour obliger les législateurs à prendre en compte d'autres intérêts que ceux d'un « marché de la formation » dont certains rêvent, et pour qu'ils rédigent enfin une loi respectueuse du rôle social de l'université qui n'est pas et ne peut pas être une école professionnelle au sens strict, qui plus est, une école soumise aux lois de « la concurrence libre et non faussée ».

A A

Bruxelles, 12 septembre 2008

Compte-rendu de la délégation ouvrière européenne à la Commission européenne

REPÈRES

Une délégation mandatée par la conférence de Stockholm du 25 mai

Composée de militants ouvriers de différents pays européens, une délégation a été reçue samedi 12 septembre à Bruxelles par la Commission européenne. Cette délégation était mandatée par la conférence qui s'est tenue à Stockholm le 25 mai dernier pour exiger l'abrogation des jugements Laval, Viking et Ruffert de la CEJ.

Le 18 décembre 2007, la CEJ avait déclaré illégal le blocus organisé en 2004 par les syndicats suédois contre l'entreprise lettone Laval, installée en Suède et qui refusait de respecter la convention collective suédoise et d'en faire bénéficier ses employés lettons. La CEJ avait condamné les syndicats suédois pour « restriction à la libre prestation des services », en contradiction complète avec la Lex Britannia, loi suédoise qui fait obligation aux syndicats et aux organisations patronales de négocier les CCT et autorise les syndicats à organiser un blocus en cas de non-respect.

Le 11 décembre 2007, la CEJ avait donné tort au syndicat des marins finlandais, qui avait mis en échec le projet de la société Viking Lines d'immatriculer ses bateaux en Estonie pour employer du personnel estonien afin de contourner les CCT finlandaises.

Le 3 avril 2008, la CEJ avait condamné une loi du Land allemand de Basse-Saxe stipulant que les contrats publics ne peuvent être passés qu'avec des entreprises qui respectent le salaire minimum défini par la convention collective régionale. Elle avait donné raison à une entreprise polonaise qui prétendait payer ses employés à un salaire représentant 46,5 % du salaire conventionnel. La cour avait considéré que cette loi du Land de Basse-Saxe était contraire à « la liberté de circulation ».

Christel Keiser

► *Le vendredi 12 septembre 2008 à Bruxelles, une délégation ouvrière internationale composée de militants ouvriers et syndicalistes d'Allemagne, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Irlande et de Suède a été reçue par Stéphane Ouaki, représentant de Vladimir Spidla, commissaire européen à l'emploi, aux affaires sociales et à l'égalité des chances. La délégation était mandatée par la Conférence de Stockholm (25 mai 2008), sur le mandat suivant : « L'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice (Laval, Viking, Ruffert) ; nous dénonçons le droit aux institutions européennes de remettre en cause les droits et garanties arrachés par les organisations ouvrières en Suède et dans n'importe quel pays ».*

D'emblée, la délégation a posé deux questions au représentant M. Spidla :

« **Nous venons vous voir pour vous demander l'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice Laval, Viking, Ruffert** »

A quoi il a notamment répondu : « la Commission européenne doit respecter les jugements de la Cour européenne de justice. Nous sommes dans une situation délicate, peu commune, dans la mesure où ces jugements ne sont pas reçus de la même manière dans chaque pays. Nous ne pouvons pas abroger ces arrêts, cela ne dépend pas de nous. La tâche de la Cour européenne de justice est de se fonder sur les traités. Elle doit interpréter le corpus juridique que constituent les traités et les directives et donner son avis. Ces avis font jurisprudence et sont contraignants pour toutes les institutions européennes. Il ne relève donc pas des prérogatives de la commission européenne de faire abroger un arrêt de la Cour ».

« **Contestez-vous le fait que, comme ce fut le cas dans l'affaire Ruffert (Allemagne), des travailleurs – polonais en l'occurrence – soient privés de leur convention collective, contrairement à ce qu'exige la loi du Land ? Contestez-vous le fait que des travailleurs soient embauchés à 46 % du salaire conventionnel (1) ? »**

A quoi il a été répondu : « 46 %, c'est la moitié du salaire conventionnel, d'accord. Mais il ne

s'agit pas de dumping social. Il n'y a pas de discrimination ».

La délégation a souligné que les jugements de la CJCE s'appuient sur les articles 43CE et 49CE des traités existants ainsi que sur des directives européennes (voir encadrés page 12).

Rendre les réponses publiques

Ces réponses, nous décidons de les rendre publiques. Nous les soumettons au mouvement ouvrier de toute l'Europe afin que chacun puisse juger de leur caractère inacceptable.

Au nom de quoi le mouvement ouvrier devrait-il renoncer à ce que la lutte de classe a arraché dans chaque pays ? Au nom de quoi faudrait-il renoncer aux conventions collectives, aux statuts, aux Codes du travail, aux lois sociales que le mouvement ouvrier a édifié ?

Au nom de quoi faudrait-il accepter que des ouvriers soient payés 46% du salaire pour un même travail ?

Au nom de quoi faudrait-il que les organisations ouvrières participent à la remise en cause des droits conquis dans chacune des nations d'Europe ?

Pour notre part, et quel que soit notre point de vue sur la légitimité des institutions de l'Union européenne – nous dénonçons le droit à l'Union européenne et à ses institutions (Commission européenne, Cour de justice, Banque centrale, Parlement européen) de remettre en cause quelque conquête que ce soit dans n'importe lequel de nos

pays. Nous affirmons que face aux jugements de la Cour européenne de justice, face aux traités européens qui en sont à la base (Maastricht, Amsterdam, repris dans le projet de traité de Lisbonne...), le mouvement ouvrier est légitimement en droit d'opposer la défense, le maintien et la reconquête de tous les droits, garanties et conquêtes arrachés par la lutte de classe dans chaque pays.

► Abrogation des jugements de la Cour européenne !

► **Nous dénonçons le droit aux institutions de l'Union européenne de remettre en cause quelque conquête que ce soit !**

► **Nous dénonçons le droit à nos gouvernements de transposer ces jugements dans la législation nationale !**

► **Refus de toute législation supranationale remettant en cause nos droits !**

► **Défense et reconquête de tous nos droits, conquêtes et garanties!**

► **Défense de l'indépendance de nos organisations !**

Nous, militants ouvriers de toutes tendances, qui sommes partisans d'une Union libre des peuples et des nations libres d'Europe, et qui ne nous plaçons en concurrence avec aucune organisation ouvrière existante, décidons sur ces bases de poursuivre la campagne pour l'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice et de convoquer, en février 2009, une conférence ouvrière européenne ouverte à tous les militants, toutes les organisations sur ces mots d'ordre.

La délégation
(voir notes et remarques en page 12)

Les affaires Rüffert, Laval et Viking line

Concernant l'affaire Rüffert (Allemagne) :

« La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, interprétée à la lumière de l'article 49CE, s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à une mesure à caractère législative, prise par une autorité d'un Etat membre, prescrivant au pouvoir adjudicateur de ne désigner comme adjudicataire de marché public de travaux que les entreprises qui, lors de la soumission, s'engagent par écrit à verser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution des prestations concernées, au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution de celle-ci. » (2)

Concernant l'affaire Laval (Suède) :

« Les articles 49 CE et 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans un Etat membre dans lequel les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), de cette directive figurent dans des dispositions législatives, à l'exception des taux de salaire minimal, une organisation syndicale puisse tenter de contraindre, par une action collective prenant la forme d'un blocus de chantiers telle que celle en cause au principal, un prestataire de services établi dans un autre Etat membre à entamer avec elle

une négociation sur les taux de salaire devant être versés aux travailleurs détachés ainsi qu'à adhérer à une convention collective dont des clauses établissent, pour certaines desdites matières, des conditions plus favorables que celles découlant des dispositions législatives pertinentes, tandis que d'autres clauses portent sur des matières non visées à l'article 3 de ladite directive. » (3)

Concernant l'affaire Viking line (Finlande) :

« L'article 43CE doit être interprété en ce sens que des actions collectives telles que celle en cause au principal, qui visent à amener une entreprise privée dont le siège est situé dans un Etat membre déterminé, à conclure une convention collective de travail avec un syndicat établi dans cet Etat, et à appliquer les clauses prévues par cette

convention aux salariés d'une filiale de ladite entreprise établie dans un autre Etat membre, constituent des restriction au sens dudit article » (4).

(1) La délégation a noté que ces jugements étaient contradictoires avec la Convention 94 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui stipule : « Les contrats (...) contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorable que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région ». (2) Journal officiel de l'Union européenne, 24 mai 2008. (3) Journal officiel de l'Union européenne, 23 février 2008. (4) Journal officiel de l'Union européenne, 23 février 2008.

ABONNEZ-VOUS!

Je choisis la formule suivante

- Abonnement** au *Journal de l'UCPO*: 30.- / 50.- / ... *
10 numéros (pli fermé)
- Abonnement combiné** au *Journal de l'UCPO* et à *Informations Internationales*:
50.- / 80.- / ... *
10 numéros (pli fermé) et envoi bi-mensuel d'*Informations Internationales* par courrier électronique
- Adhésion** comme membre souscripteur avec abonnement au *Journal de l'UCPO*
et à *Informations Internationales*: à 100.- / 150.- / 200.- / ... *
10 numéros (pli fermé) et envoi bi-mensuel d'*Informations Internationales* par courrier électronique
- Je verse ma contribution en une fois / par semestre / par trimestre / par mois *

Nom, prénom.....

Adresse.....

Email.....

NPA, Localité.....

Date..... Signature.....

* soulignez ce qui convient

Talon à envoyer à: UCPO, case postale 1, 1211 Genève 28

Versements: CCP 12-67458-3